

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 26 AOUT 1913

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques.

*(Voir les n<sup>os</sup> 293, 343, 352, 373, 389 et 396, session de 1912-1913, de la  
Chambre des Représentants; — 160, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. LE CLEF, Président-Rapporteur; HANREZ, le baron  
ANCION, DE SADELEER, CAPPELLE, le baron DE MÉVIUS, le vicomte  
DESMAISIÈRES, DE BAST et HALLET.

MESSIEURS,

Le projet primitif déposé par le Gouvernement imposait ceux qui organisent habituellement ou accidentellement des spectacles cinématographiques, que ceux-ci constituent l'objet unique, principal ou accessoire de l'entreprise, d'une taxe de 1 franc par film employé, sauf augmentation de 10 centimes par dizaine de mètres au delà de 130 mètres.

La Section centrale de la Chambre a modifié la base de la perception de la taxe. Celle-ci sera prélevée sur le montant brut des recettes dûment constatées, et la taxe sera déterminée par le millième des recettes effectuées pendant les quatorze, quinze ou seize jours consécutifs formant la moitié du mois.

Si les recettes pour cette période sont inférieures à 1,000 francs, le taux de la taxe est de 4 p. c. sans qu'elle puisse être inférieure à 2 francs.

A partir de 1,000 francs, la taxe sera, par millième, de 4 p. c. en plus, sans qu'elle puisse dépasser 6 p. c.

Le Gouvernement a complété le premier alinéa ci-dessus comme suit :

« Sans que le dit taux puisse être inférieur à 4 p. c., ni supérieur à 4 p. c. » et il a remplacé les deux derniers alinéas de l'article comme suit :

« Le minimum de la taxe est fixé à 2 francs par jour de spectacle. »  
La Section centrale avait proposé la suppression de l'article 2.

La Chambre a décidé de rétablir cet article dans les termes suivants :

« Aucune taxe n'est due pour les spectacles cinématographiques donnés à l'occasion d'un enseignement, d'une vulgarisation ou d'une propagande

( 2 )

d'ordre artistique, scientifique ou intellectuel, non seulement lorsque le spectacle est gratuit et est l'accessoire d'un cours ou d'une conférence, mais encore lorsque les organisateurs ne réclament des assistants que le droit d'entrée habituel, non majoré, perçu pour les séances dépourvues de spectacles cinématographiques. »

Les autres articles ont été adoptés d'après les vœux de la Section centrale de la Chambre.

Le Projet de Loi ainsi amendé a été adopté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 22 août courant, par 84 voix contre 61 et 2 abstentions.

Votre Commission vous en propose l'adoption par 6 voix contre 3.

*Le Président-Rapporteur,*  
LOUIS LE CLEF.